

RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA GESTION DES REQUINS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Exposé des motifs

PROPOSITION DE LA CE POUR UNE

RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA GESTION DES REQUINS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

En réponse à la demande de la Commission d'un complément d'informations sur les aspects techniques de la résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*, en particulier son paragraphe 4 qui stipule que « *Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement à débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.* », le Comité scientifique a conclu ce qui suit :

- Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans la résolution 05/05, l'adoption de cette mesure de gestion semble répondre à des préoccupations face aux menaces qui pèsent sur les populations de requins et résultent de la pêche et des prélèvements d'ailerons.
- Le critère actuel concernant le rapport entre le poids des ailerons et le poids du corps n'a pas de base scientifique claire en tant que mesure de conservation et de gestion pour les requins dans l'océan Indien et semble plutôt destiné à ralentir les captures ou à dissuader les pêcheurs de cibler les requins en n'autorisant pas le débarquement des ailerons seuls et en exigeant que les navires retournent au port plus souvent pour débarquer les ailerons et les carcasses.
- Le maintien du rapport entre le poids des nageoires et le poids du corps empêchera la collecte d'informations essentielles sur les niveaux d'interaction des espèces avec les pêcheries, informations nécessaires pour évaluer correctement les stocks de requins.
- Les preuves scientifiques disponibles montrent que le rapport entre le poids des nageoires et le poids du corps varie fortement entre les espèces, les types de nageoires utilisées dans les calculs, le type de poids carcasse utilisé (entier ou éviscéré) et la méthode de prélèvement des ailerons utilisée.
- L'utilisation de ce rapport a peu de chance de régler les problèmes éventuels de durabilité qui pourraient exister pour des espèces données.
- L'abandon de la mesure actuelle éliminerait la nécessité de définir des rapports entre le poids des ailerons et le poids du corps spécifiques pour chaque combinaison d'espèce, de flotte et de technique de prélèvement, qui n'auraient par ailleurs aucun intérêt en terme de conservation.
- La seule façon de garantir que les requins ne soient pas pêchés uniquement pour leurs ailerons (et que l'utilisation de la carcasse soit encouragée) est d'exiger que les carcasses soient débarquées sans que les ailerons en aient été ôtés ou que, dans le cas où les ailerons doivent être détachés pour des raisons de stockage, les ailerons et les carcasses soient conservés à bord et identifiés par un système de numéro reliant une carcasse et ses ailerons. Si ce système est pleinement appliqué, il devrait mettre fin à la pratique du « *finning* » et permettre la collecte de données d'une grande utilité pour les évaluations des stocks de requins (par exemple données sur les espèces, les sex-ratios, les captures et les distributions des tailles dans les captures) que la Commission pourrait demander au Comité scientifique.

Considérant ces conclusions du Comité scientifique de la CTOI, la Communauté européenne propose une nouvelle résolution qui vise à lever les menaces que font peser sur les requins la pêche et le prélèvement des ailerons.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Plan d'actions international de la FAO sur les requins appelle les États, dans le cadre de leurs compétences respectives et en accord avec le droit international, à coopérer par le biais des organisations régionales des pêches en vue d'assurer la durabilité des stocks de requins et d'adopter des Plans d'actions nationaux pour la conservation et la gestion des requins (y compris toutes les espèces de Condrychiens) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de compétence de la CTOI et que les requins sont capturés par les pêcheries qui ciblent les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT que le critère actuel concernant le rapport entre le poids des ailerons et le poids du corps n'a pas de base scientifique claire en tant que mesure de conservation et de gestion pour les requins et que son maintien empêchera la collecte d'informations essentielles sur les niveaux d'interaction des espèces avec les pêcheries, informations nécessaires pour évaluer correctement les stocks de requins ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ce rapport a peu de chance de régler les problèmes éventuels de durabilité qui pourraient exister pour des espèces données, étant donné que les preuves scientifiques disponibles montrent que le rapport entre le poids des nageoires et le poids du corps varie fortement entre les espèces, les types de nageoires utilisées dans les calculs, le type de poids carcasse utilisé (entier ou éviscéré) et la méthode de prélèvement des ailerons utilisée ;

RECONNAISSANT que la seule façon de garantir que les requins ne soient pas pêchés uniquement pour leurs ailerons (et que l'utilisation de la carcasse soit encouragée) est d'exiger que les carcasses soient débarquées sans que les ailerons en aient été ôtés et que, si ce système est pleinement appliqué, il devrait mettre fin à la pratique du « *finning* » et permettre la collecte de données d'une grande utilité pour les évaluations des stocks de requins (par exemple données sur les espèces, les sex-ratios, les captures et les distributions des tailles dans les captures).

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La mesure concernant le rapport de 5% entre le poids des ailerons et le poids du corps est remplacée par l'obligation de débarquer ensemble les carcasses et les ailerons. Cette obligation peut être mise en place d'une des manières suivantes :
 - a) Les ailerons ne sont pas détachés de la carcasse.
 - b) Les ailerons sont détachés mais, placés dans un sac plastique, restent attachés à la carcasse par un lien. Le sac plastique et la carcasse devront être identifiés par un numéro qui les relie.
 - c) Dans le cas où les ailerons doivent être détachés pour des raisons de stockage, les ailerons et les carcasses pourront être stockés séparément dans un espace de stockage unique et dédié, mais de telle manière qu'ils puissent immédiatement être identifiés comme appartenant au même requin. Dans ce cas, les ailerons et la carcasse devront être identifiés par un numéro qui les relie.
2. À partir de 2010, les membres de la CTOI qui ont adopté un plan d'actions national sur les requins devront fournir à la Commission les informations appropriées à ce sujet.
3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») déclareront annuellement les données de captures de requins, par espèces, conformément aux procédures de déclaration des données établies par la CTOI, y compris les données historiques disponibles.
4. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs prises de requins, c'est-à-dire qu'ils conservent à bord du navire toutes les parties du requin, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, et ce jusqu'au premier point de débarquement.
5. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants –en particuliers des juvéniles et des femelles gravides– capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés pour la consommation ou la vente.

6. Les CPC entreprendront, lorsque c'est possible, des recherches pour identifier des moyens pour rendre les engins de pêche plus sélectifs (comme par exemple les conséquences découlant du non emploi d'avançons métalliques).
7. Les CPC entreprendront, lorsque c'est possible, des recherches pour identifier les zones de reproduction des requins.
8. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à collecter les données sur leurs captures de requins.
9. Cette résolution s'applique uniquement aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.
10. Ces dispositions s'appliqueront sans porter préjudice aux nombreuses pêcheries artisanales qui traditionnellement ne rejettent pas les carcasses.
11. En 2012, le Comité scientifique de la CTOI évaluera les stocks de requin peau bleue, de requin-taube commun et de requin taube bleue dans l'océan Indien, analysera l'effet sur ces stocks de la mesure décrite au premier paragraphe et proposera, si nécessaire, des mesures appropriées à la Commission pour examen en 2013.
12. La résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* est remplacée par la présente résolution.